



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
RC/AD

ARRETE

n° 2014 218 - 0004 du - 6 AOUT 2014

**fixant des prescriptions complémentaires à la société METALIFER pour ses exploitations
installées 14 Quai de Rotterdam à Illzach et concernant les garanties financières
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^{ème} alinéa de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5^{ème} alinéa de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-313-1 du 9 novembre 2011 autorisant la société Recylux à étendre et poursuivre l'exploitation de son site installé 14 Quai de Rotterdam à Illzach (68110), et les actes administratifs antérieurement délivrés,
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société METALIFER Groupe Ecore,
- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 7 janvier 2014 (*dépôt le 21 janvier 2014*), qui a fait l'objet d'observations et commentaires par l'inspection le 7 mars 2014,
- VU** la proposition corrigée de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 15 avril 2014 et la demande adressée par courriel à l'inspection des installations classées de considérer une quantité de 0,5 tonne au maximum de déchets ménagers spéciaux,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 juin 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 3 juillet 2014,

CONSIDERANT les installations visées par les rubriques n°2560.1, n°2712.1, n°2713.1, n°2718.1, n°2791.1 qui sont exploitées par la société METALIFER à l'adresse suivante : 14 quai de Rotterdam à Illzach (68110) et qui relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement concernant le dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDERANT que l'obligation de constitution de garanties financières, au titre du 5^{ème} alinéa de l'article R.516-1 du code de l'environnement, ne s'applique pas à l'exploitant compte tenu du fait que le montant de garanties financières est inférieur à 75 000 €,

CONSIDERANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a retenu, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, des quantités de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter, et notamment s'agissant de :

- la quantité de déchets industriels banals (DIB) présents sur site,
- la quantité de boues et d'eaux issues du séparateur à hydrocarbures,
- des quantités de déchets ménagers spéciaux ou déchets dangereux en petites quantités dispersées,
- des quantités de déchets issus du démantèlement de véhicules hors d'usages (VHU).

CONSIDERANT que ces déchets sont les plus coûteux à éliminer et qu'une augmentation, même non significative, de ces déchets, conduirait à augmenter le montant des garanties financières et à dépasser le seuil de 75 000 €.

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de fixer ces quantités en vertu de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, de la demande de la note ministérielle du 20 novembre 2013, et de l'article R.512-31 du code de l'environnement,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 – Définition

La société METALIFER Groupe Ecore (Groupe Guy Dauphin Environnement), ci-après désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Route de Lorguichon à Rocquancourt (14540), est tenue de ne pas dépasser les quantités maximums de déchets et produits stockés pour ses installations situées 14 Quai de Rotterdam à Illzach (68110) définies à l'article suivant :

Article 2 – Quantités de déchets

Les quantités maximales de produits et de déchets à coût non nul présents sur le site à éliminer sont limitées au maximum aux quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site	Code nomenclature du déchet
Déchets non dangereux	Déchets industriels banals : 10 tonnes	15 01 01, 15 01 02, 15 01 06, 20 01 01
Produits et déchets dangereux	Boues et eaux issus du séparateur à hydrocarbures : 6 tonnes	13 05
	Autres déchets spéciaux dangereux (déchets ménagers spéciaux, déchets apportés en petite quantités dispersés tels que des bidons de peinture...) : 0,5 tonnes	/
Déchets issus du démantèlement de véhicules hors d'usages	Essence/gasoil : 2 tonnes	13 07
	Filtres à huiles et filtres à carburant : 200 kg	160107*
	Liquides lave-glace et liquides de refroidissement : 600 kg	16 01 14* et 16 01 15
	chiffons souillés : 300 kg	15 02
	fluides frigorigènes : 1 t	14 06 01*
	liquides de frein : 400 kg	16 01 13*

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant par la tenue de registres [...] que les quantités de déchets figurant dans le tableau précédent ne sont pas dépassées.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV (titre Ier) du livre V du code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de la commune d'Illzach, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **6 AOUT 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant


Laurent LENOBLE

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.